

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE
de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 03 mars 2025.

Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;
Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente
du CPAS;
M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain
JACOBUS, Échevins;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusé :

M. Domenico DELIGIO, Échevin;

Objet : Mobilité - Ordonnance de police temporaire - Soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont du 15 mars 2025

Le Collège communal,

Vu les lois relatives à la police de circulation routière, coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, notamment les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale du 27 mai 1989, notamment les articles 130 bis et 135 relatifs aux attributions du Collège communal et aux attributions des communes en général ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la soumonce générale se déroulera à Chapelle-lez-Herlaimont le 15 mars 2025 ;

Considérant la réunion de sécurité en date du 26 février 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de prendre les mesures temporaires nécessaires au maintien de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique.

A l'unanimité des membres présents, **ORDONNE :**

Article 1er : à partir du jeudi 13 mars de 01h00 jusqu'à la fin des festivités :

- le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, Place de l'Hôtel de Ville à Chapelle-lez-Herlaimont ;

- le stationnement sera interdit du vendredi 14 mars à 8h00 jusqu'au lundi 17 mars à midi, rue du Commerce ;

- le stationnement sera interdit le samedi 15 mars à 11h jusqu'à la fin des festivités : rue Pastur à l'angle du carrefour rue Wauters sur une distance de 20 mètres ;

- le stationnement sera interdit le samedi 15 mars à 11h jusqu'à la fin des festivités : rue des Cerisiers à l'angle du carrefour rue du Chêne sur une distance de 20 mètres ;

- le stationnement sera interdit le samedi 15 mars à 11h jusqu'à la fin des festivités : carrefour Bleuets - rue de Manage de part et d'autre de la chaussée sur une distance de 20 mètres ;

A partir du vendredi 14 mars de 08h00 jusqu'au lundi 17 mars à 12h00 : la circulation sera autorisée dans les 2 sens :

- rue de la Prairie
- rue des Déportés
- rue du Commerce
- rue Vandervelde (entre la rue de Gouy et le carrefour avec la rue Briart)
- rue Haute (tronçon compris entre la rue Wauters et la rue Briart)
- rue A. Briart (tronçon compris entre la rue Haute et la rue Barella)
- rue du Huit Mai (tronçon compris entre la rue des Déportés et la rue de la Victoire)
- rue de la Colline (tronçon compris entre la rue de Gouy et la rue Briart)
- rue Haute (tronçon compris entre la rue de Gouy et la rue Briart)

Le samedi 15 mars à partir de 12h00 et jusqu'à la fin des festivités : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Place de l'Hôtel de Ville et son pourtour
- rue du Huit Mai (tronçon compris entre la Place de l'Hôtel de ville et la rue de la Victoire)
- rue Barella (tronçon compris entre la rue du Parc et la rue Briart)
- rue Robert
- rue de Gouy jusqu'à la rue de la Bergère
- rue Solvay (tronçon compris entre la rue Briart et la rue des Alliés)
- Place de l'Eglise et son pourtour
- rue Saint-Germain
- rue de la Colline (tronçon compris entre la rue de Gouy et la rue Barella)
- rue de l'Abreuvoir
- rue du Jeu de Balle
- rue Briart (tronçon compris entre la rue Solvay et la rue Barella)
- Avenue Lamarche
- le parking dans l'enceinte du Parc Jaubert sera également interdit

Tous les barrages seront munis d'un dispositif sous forme de blocs de béton "anti-bélier"

- la rue Sainte Catherine sera mise en sens unique entre la rue des Brasseurs et la rue de la Cure
- la rue du Chêne sera mise en sens unique dans le sens directionnel venant de la rue des Cerisiers vers la rue Docteur Briart
- la section de la rue Wauters comprise entre le carrefour Pastur et la rue du Chêne sera mise en sens unique, dans le sens directionnel venant de la rue du Chêne et de la rue Barella

Le stationnement sera interdit sur une distance de 10 mètres devant tout barrage mis en place

Les transports en commun desservant Chapelle-lez-Herlaimont modifieront leur déviation pour la ligne 167 et 82 en raison des soucis de circulation rencontrés les années antérieures aux rues du Chêne, des Déportés et de l'Avenue Lamarche

- Venant de La Louvière : R-P Marie Laguerre à Rue de la Hestre (arrêt normal), Rue de Manage (arrêt provisoire), rue des blés, rue des bleuets, avenue Lamarche (arrêt normal) et direction N59 et Pictetur (arrêt provisoire) et reprise itinéraire normal.
- Venant de Godarville : En sortie de Godarville rue du Pictetur (arrêt provisoire) à R-P Pictetur à R-P des chats à Centre commercial (arrêt normal) à Rue du Chêne à Av. des Cerisiers à Av. Lamarche (arrêt normal) à Rue des Bleuets à Rue de Manage (arrêt provisoire) et Rue de La Hestre (arrêt normal) pour reprise de l'itinéraire normal.

Art 2 : les signaux requis, conformes à ceux prévus par le règlement sur la circulation routière, seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Art 3 : les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées par les articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Art 4 : la présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable le 5ème jour qui suit son affichage.

Art 5 : des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Chef de Zone de la Zone de Police de Mariemont-Morlanwelz et à la Zone de Secours d'Hainaut-Centre.

Par le Collège,

La Secrétaire,
(s) Emel ISKENDER

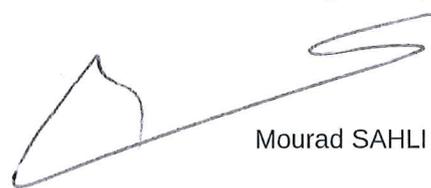
Pour extrait conforme, le 4 mars 2025

Le Bourgmestre - Président,
(s) Mourad SAHLI

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


Emel ISKENDER


Mourad SAHLI